

Chronique de l'(in)égalité salariale

1873 Le premier congrès suisse des ouvriers adopte dans son programme la revendication de l'égalité des salaires entre hommes et femmes.

1889 A Paris, le congrès de l'Association internationale des ouvriers revendique, sur l'initiative de la socialiste allemande Clara Zetkin, l'égalité des salaires entre hommes et femmes.

1913 L'Union syndicale suisse qui, depuis sa création en 1880, a toujours inscrit dans ses programmes la revendication de l'égalité des salaires entre femmes et hommes, se prononce, lors d'un congrès de ses membres, en faveur d'un soutien particulier aux catégories dites « défavorisées » de travailleurs, c'est-à-dire les femmes.

1916 A la journée socialiste des femmes (aujourd'hui 8 mars), qui a eu lieu en Suisse pour la première fois en 1911, les associations d'ouvrières exigent entre autres l'égalité des salaires.

1921 Le droit au travail de la femme, l'égalité des salaires et une meilleure formation professionnelle pour les femmes figurent parmi les principales revendications du 2^e congrès des intérêts féminins, organisé par les associations féminines bourgeoises.

1948 L'Organisation des Nations Unies (ONU) déclare que le droit à un salaire égal pour un travail égal fait partie des droits de l'homme.

1951 L'Organisation internationale du Travail (OIT) élargit le principe de l'ONU dans la Convention n°100, qui fixe le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale (Convention sur l'égalité de rémunération).

1973 La Suisse ratifie le 25 octobre la Convention n° 100 « Salaire égal pour un travail de valeur égale », adoptée en 1951 par l'OIT. Mais la Confédération n'est tenue d'appliquer le principe qu'à l'intérieur de l'administration fédérale.

1976 L'initiative populaire « pour l'égalité des droits entre hommes et femmes » est déposée le 15 décembre. L'idée en avait d'abord été lancée dans une résolution du 4^e congrès des femmes suisses tenu à Berne en 1975. L'initiative exige expressément un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale et interdit toute discrimination sexuelle dans l'éducation et le travail (voir 1981).

1977 Pour la première fois, le Tribunal fédéral est appelé à juger un cas d'inégalité salariale entre femmes et hommes. Une institutrice neuchâteloise avait fait un recours de droit public pour discrimination salariale. Le Tribunal fédéral lui a donné raison : aucun motif sérieux et plausible ne peut s'opposer au principe de l'égalité des salaires entre femmes et hommes.

1981 L'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité des droits entre hommes et femmes est adopté par le peuple le 14 juin avec 60 % de oui (il s'agit en fait du contreprojet du Conseil fédéral à l'initiative populaire déposée en 1976). La troisième phrase du nouvel article constitutionnel se lit comme suit : « Les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale ».

1982 Pour la première fois apparaît une plainte pour inégalité salariale entre une profession dite typiquement féminine et des professions dites typiquement masculines. En se fondant sur le nouvel article constitutionnel, six infirmières portent plainte contre la Ville de Zurich pour discrimination salariale et remettent en cause l'échelle des traitements qui régit le personnel de la Ville. Une infirmière diplômée gagnant moins qu'un magasinier non qualifié,

les plaignantes demandent que leur profession soit reclassée à la hausse. La profession d'infirmière sera par la suite réévaluée au niveau de celle d'ambulancier.

1985 Pour la première fois depuis l'inscription en 1981 dans la Constitution fédérale du principe de l'égalité des sexes, une femme ayant porté plainte pour discrimination salariale dans l'économie privée gagne son procès. Le tribunal des prud'hommes de Saint-Gall donne raison à une ouvrière de St. Margrethen qui, malgré un travail de valeur égale à celui de ses collègues masculins, s'était vue placée dans une catégorie salariale plus basse de la convention collective de travail, et, en particulier, plus basse que celle de son prédécesseur.

1988 Le rapport final « Egalité des salaires entre hommes et femmes » du Département fédéral de justice et police (DFJP) chiffre pour la première fois l'ampleur de la discrimination salariale en Suisse et montre entre autres que les instruments habituellement utilisés pour évaluer le travail auraient plutôt tendance à désavantager les femmes. Il propose une série de mesures d'ordre juridique et pratique pour concrétiser le principe de l'égalité des salaires et pose les fondements d'une future loi sur l'égalité.

1991 Grève des femmes le 14 juin. Le jour du dixième anniversaire de l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'égalité des droits, l'Union syndicale suisse convoque une grève nationale des femmes : « Les femmes les bras croisés, le pays perd pied ». Un demi-million de femmes ont manifesté leur mauvaise humeur lors de multiples débrayages et actions originales. La grève des femmes a eu un grand retentissement à l'étranger.

1990–1995 Pour la première – et jusqu'à présent unique – fois, un syndicat est traîné devant les tribunaux pour violation de l'article constitutionnel sur l'égalité entre hommes et femmes : 22 femmes membres du Syndicat du livre et du papier (SLP) exigent que soit déclarée nulle la convention collective de travail (CCT) de 1990, qui prévoit pour les ouvrières un salaire plus bas (2200 francs) que celui de leurs collègues masculins (2684 francs). En février 1991, le Tribunal cantonal de Berne leur donne raison.

1996 La loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) entre en vigueur le 1^{er} juillet. Le même jour, 20 infirmières, 9 ergothérapeutes et 6 physiothérapeutes (toutes des femmes), ainsi que 12 enseignantes en soins infirmiers déposent 4 plaintes pour discrimination salariale. Toutes visent la révision de l'échelle des salaires du canton de Zurich, jugée discriminatoire. C'est la première fois que la qualité pour agir que confère la nouvelle loi aux associations professionnelles est utilisée.

1996 Les syndicats placent la journée du 14 juin sous le slogan « transparence des salaires ». L'Union syndicale suisse veut ainsi fêter le 5^e anniversaire de la grève nationale des femmes en faisant voler un tabou en éclats et en faisant un pas de plus vers l'égalité des salaires.

1996 Une vendeuse d'un grand magasin de La Chaux-de-Fonds porte plainte pour discrimination salariale contre son employeur dans l'un des premiers procès de droit privé entrepris après l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité. Le tribunal lui donne raison. Son successeur gagnait 1400 francs par mois de plus qu'elle.

2000 Le Tribunal fédéral rejette la plainte d'une enseignante saint-galloise en soins psychiatriques qui demandait le même salaire que les maîtres et maîtresses d'apprentissage en école professionnelle. Le Tribunal estime que le plus haut salaire des maîtres d'apprentissage est rendu nécessaire par la situation du marché et qu'il est dès lors justifié. Ce jugement soulève l'indignation des milieux de l'égalité entre femmes et hommes.

2002 Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité, le tribunal donne raison à une femme qui a déposé à titre individuel une action pour discrimination salariale

contre une entreprise privée. L'arrêt rendu en seconde instance par le Tribunal cantonal vaudois en juillet 2002 devient exécutoire. Pendant des années, une métallurgiste a effectué le même travail que ses collègues masculins, tout en gagnant 1000 francs de moins par mois. En possession d'un diplôme professionnel reconnu, contrairement à ses collègues masculins, la travailleuse a porté plainte pour violation de la loi sur la l'égalité et obtenu gain de cause. Le magazine *Beobachter* lui a par ailleurs décerné le «Prix Courage 2002» doté de 25 000 francs.

2003 Le Tribunal fédéral admet l'action pour discrimination salariale d'une avocate vaudoise qui gagnait 27 % de moins que son prédécesseur masculin à un poste dirigeant d'une entreprise lausannoise. La cour de Mon-Repos accepte une méthode qui permet de constater une discrimination salariale même lorsqu'il n'est pas possible de comparer directement le salaire d'une femme à celui d'un collègue masculin accomplissant des fonctions comparables.

2004 En vertu de la loi fédérale sur les marchés publics, la Confédération ne peut adjudger des marchés qu'à des entreprises qui respectent le principe de l'égalité des salaires. Toutefois, l'on ne disposait à ce jour pas de moyen pour en vérifier le respect. Mandaté par le Bureau fédéral de l'égalité et par la Commission des achats de la Confédération, le Bureau BASS (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien) a mis récemment au point un instrument pratique pour examiner le respect de l'égalité des salaires.

(Source et version plus complète avec bibliographie : www.frauenkommission.ch, Commission fédérale pour les questions féminines, Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000)